



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre et Miquelon

Le Président

N/Réf. : 3424/2014

Saint-Pierre, le 19 novembre 2014

Madame Karine CLAIREAUX
Sénateur-Maire
24, rue de Paris
BP 4213
97500 SAINT-PIERRE

Madame le Sénateur-Maire,

Je vous remercie de votre promptitude à répondre sur le dossier de la téléphonie locale. C'est un sujet technique que les élus doivent investir afin que les opérateurs, quel qu'ils soient, ne profitent pas indûment de telle ou telle situation et ce au détriment de la population.

Pendant à la lecture de votre réponse, je suis au regret de vous faire savoir que vos références sont incomplètes. Cela est, au final, sans conséquence je vous rassure.

En effet, l'ARCEP a bien lancé une 1ère consultation en 2013 (dont vous faites état) mais elle a surtout lancé une 2ème consultation du 12 septembre au 13 octobre 2014 disponible sur le site de l'ARCEP. Celle-ci est téléchargeable au format pdf sur le lien suivant :

http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consult-ADM-TAF-TAM-TA_SMS-sept2014.pdf

Le projet de l'ARCEP proposé dans la dernière consultation rassemble fixe/mobile et SMS.

C'est ainsi que pour ces terminaisons d'appel mobiles l'autorité prévoit dans son article 14 le dispositif suivant :

« Au titre de l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants imposée à l'article 12, les sociétés figurant à l'annexe B mettent en oeuvre des tarifs de terminaison d'appel téléphonique vocal mobile pour l'acheminement efficace du trafic depuis les points d'interconnexion pertinents tels que :

- jusqu'au 31 décembre 2014, le revenu moyen maximal d'une terminaison d'appel vocal mobile n'excède pas 0,8 centime d'euros par minute ;*
- à compter du 1er janvier 2015, le revenu moyen maximal d'une terminaison d'appel vocal mobile n'excède pas 0,78 centime d'euros par minute ;*
- à compter du 1er janvier 2016, le revenu moyen maximal d'une terminaison d'appel vocal mobile n'excède pas 0,76 centime d'euros par minute ;*
- à compter du 1er janvier 2017, le revenu moyen maximal d'une terminaison d'appel vocal mobile n'excède pas 0,74 centime d'euros par minute.*

Le présent article ne s'applique pas sur le territoire de la collectivité territoriale d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon... »

Si j'affirme que la politique de l'ARCEP à l'égard de l'Archipel est critiquable c'est bien sur la base de cette seconde consultation qui, notamment au niveau de la téléphonie mobile, verrouille clairement les choses pour la période 2014-2017 si l'ARCEP adopte sa décision.

Votre erreur de référence est sans incidence quant au courrier que vous avez adressé au Président de l'ARCEP car vous y mettez en évidence la nature même de la politique que l'autorité de régulation entend mener à l'égard de l'Archipel.

Je ne me serais évidemment pas permis de modifier le texte original de l'ARCEP. Je vous confirme donc que le texte que je cite dans mon courrier émane du document de consultation de l'ARCEP de septembre/octobre 2014.

Au final, nos courriers se complètent puisque vous évoquez, y compris dans le courrier adressé à l'ARCEP, la première consultation de mai 2013 alors que j'évoque la consultation de l'ARCEP qui a bien eu lieu courant 2014 et qui devrait donner lieu à une décision de l'autorité de régulation.

Je vous prie d'agrée, Madame le Sénateur-Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Stéphane ARTANO

